



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 143 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
24. ÉCONOMIE

**Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les
commerces de détail alimentaire pour l'année 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 16 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,

Rivedoux Plage : M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMAN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jérôme DUMOULIN (donne pouvoir à Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS), Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à M. Marc CHAIGNE), M. Didier LEBORGNE (donne pouvoir à M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU), Mme Anne PAWLAK (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Patrick SALEZ.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021143-DE
Reçu le 20/12/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 143 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 24. ÉCONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'Ile de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2022

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3132-12 et suivants,

Vu la demande d'avis de la commune d'Ars en Ré, sollicitant les dates suivantes : 3,10,17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août 2022,

Vu la demande d'avis de la commune du Bois Plage en Ré, sollicitant les dates suivantes : 17 et 24 avril, 5 juin, 3, 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août 2022,

Vu la demande d'avis de la commune de La Couarde sur Mer, sollicitant les dates suivantes : 24 avril, 10,17, 24 et 31 juillet, 7, 14 et 21 août 2022,

Vu la demande d'avis de la commune de La Flotte, sollicitant les dates suivantes : 17 avril, 5 juin, 3, 10, 17, 24, 31 juillet, 7, 14, 21,28 août et 18 décembre 2022,

Vu la demande d'avis de la commune de Loix, sollicitant les dates suivantes : 17 et 24 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 17, 24 et 31 juillet 7, 14, 21 et 28 août 2022,

Vu la demande d'avis de la commune des Portes en Ré, sollicitant les dates suivantes : 17 avril, 8 mai, 5 juin, 3, 10,17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août 2022,

Vu la demande d'avis de la commune de Rivedoux Plage, sollicitant les dates suivantes : 3,10,17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août, 4, 11 et 18 décembre 2022,

Vu la demande d'avis de la commune de Saint-Martin de Ré, sollicitant les dates suivantes : 3,10,17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août, 4, 11 et 18 décembre 2022,

Vu la demande d'avis de la commune de Sainte-Marie de Ré, sollicitant les dates suivantes : 17 avril, 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août, 4, 11 et 18 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2021,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L. 3132-3 du Code du travail ;

017-241700459-20211216-D2021143-DE
Reçu le 20/12/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 143 - 16.12.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants28
Abstention0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 24. ÉCONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'Ile de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2022

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches sous réserve de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3132-25 du Code du travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'Ile de Ré situées en « zones touristiques » déroge au repos dominical par roulement, pour tout ou partie du personnel ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le Maire, après avis conforme du Conseil communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale dès lors que le nombre des dimanches excède cinq et dans la limite de douze par an ;

Considérant les demandes d'avis adressées à la Communauté de communes de l'Ile de Ré par les communes d'Ars en Ré, du Bois Plage en Ré, de La Couarde sur Mer, de La Flotte, de Loix, des Portes en Ré, de Rivedoux Plage, de Saint-Martin de Ré et de Sainte-Marie de Ré ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser l'application d'une dérogation au repos dominical en 2022 pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur les communes suivantes :**
 - **Ars en Ré,**
 - **Le Bois Plage en Ré**
 - **La Couarde sur Mer,**
 - **La Flotte,**
 - **Loix,**
 - **Les Portes,**
 - **Rivedoux Plage,**
 - **Saint-Martin de Ré**
 - **Sainte-Marie de Ré**

Affichée le : 21.12.2021

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20211216-D2021143-DE
Reçu le 20/12/2021